

MAIRIE DE CHARNÈCLES (38140)

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE LA COMMUNE DE CHARNÈCLES
SÉANCE DU 04 AVRIL 2024**

Nombre d'élus : 11	Présents : 7	L'an deux mil vingt-cinq, le 4 avril à quatorze heures trente, l'assemblée dûment convoquée, s'est réunie à la salle du conseil, sous la présidence de madame Nadine REUX, présidente du CCAS de Charnècles.
Absents : 4	Procurations : 2	
Date de convocation : 31/03/2025		

Etaient présents : Nadine REUX, Christine LABBÉ, Marie-Christine ROBIN, Hélène SPINA, Bertrand RICHARD, Sylviane BONNET, Séverine FAISST

Ont donné procuration : Anne-Marie BLANCHET à Christine LABBÉ, Jacqueline RÉALE à Séverine FAISST.

Absents : Anne-Marie BLANCHET, Jacqueline RÉALE, Denis BERTIER, POMMIER Cédric.

Secrétaire de séance : Séverine FAISST a été désignée secrétaire de séance.

Madame la présidente rappelle l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 27/11/2024 ;
-
- Approbation du Compte Financier Unique 2024 ;
- Vote du budget primitif 2025 ;
- Autorisation de virement de crédits de chapitre à chapitre ;
- Aide ponctuelle aux personnes dans le besoin pour l'année 2025 ;
- Aide ponctuelle aux personnes en recherche d'emploi pour l'année 2025 ;
- Prime vacances pour l'année 2025 ;
- Participation à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- Fixation de l'âge minimal des ayants-droits pour les colis et repas de Noël au titre de l'année 2025 ;
-
- Questions diverses.

Madame la présidente constate que le quorum est atteint et que le conseil d'administration peut délibérer valablement.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 NOVEMBRE 2024

Madame Nadine REUX, présidente, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 27 novembre 2024.

Le compte-rendu n'appelant pas de remarques est adopté à l'unanimité des voix exprimées par « 9 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention ».

FINANCES

DELIBERATION 2025-001 : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Madame la Présidente du CCAS **EXPOSE** à l'assemblée que le compte financier unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le conseil d'administration doit se prononcer sur le CFU 2024 avant le 30 juin 2025. Le rapport de présentation du CFU est soumis à l'assemblée délibérante.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L2121-31 relatif au compte administratif et au compte de gestion ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, notamment son article 9 modifié par l'article 48 du décret 92-125 du 6 février 1992 ;

VU le budget primitif de l'exercice 2024 ;

VU le CFU 2024 ;

Madame la Présidente du CCAS **PRESENTE** au conseil d'administration, le compte financier unique du CCAS pour l'exercice 2024, tel que résumé ci-après :

RESULTAT CCAS 2024	
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	12 332,43 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	10 103,61 €
RESULTAT 2024	2 228,82 €
002 RESULTAT REPORTE	6 813,85 €
RESULTAT FINAL 2024	9 042,67 €

Madame la Présidente du CCAS ne prenant pas part au vote, sort de la salle. La présidence est confiée à Madame Christine LABBÉ.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 8 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

ADOpte le compte financier unique 2024 ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents s'y rapportant ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Echanges préalables à la mise au vote : néant.

DELIBERATION 2025-002 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

VU l'article L123-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles L1611-1, L1612-4, L2312-1 et L2312-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2025-001 approuvant le Compte Financier Unique 2024 ;

Madame la présidente du CCAS **PRESENTE** le budget primitif 2025 ci-après :

BUDGET PRIMITIF 2025

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Montants
011 – Charges à caractère général	
60632 - Fournitures petit équipement	1 000,00 €
623 - Fêtes et cérémonies	10 000,00 €
TOTAL CHAPITRE 11	11 000,00 €
65- Autres charges de gestion courante	
65134 - Aides	1 000,00 €
65748 – Subvention de fonctionnement aux associations	8 927,67 €
TOTAL CHAPITRE 65	9 927,67 €
TOTAL SECTION	20 927,67 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Montants
002- Résultat d'exploitation reporté	9 042,67 €
70688 - Prestations de service	1 885,00 €
757361 – Collectivité de rattachement	10 000,00 €
TOTAL SECTION	20 927,67 €

Elle **RAPPELLE** que le budget principal est voté par nature et par fonction.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 9 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif du CCAS pour l'année 2025 comme présenté précédemment.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Echanges préalables à la mise au vote : néant.

DELIBERATION 2025-003 : AUTORISATION DE VIREMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE DANS LA LIMITE DE 7.5%

VU l'article L. 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que l'autorisation de virement de crédits de chapitre à chapitre peut grandement améliorer l'exécution comptable du budget.

Madame la Présidente du CCAS **RAPPELLE** à l'assemblée que la nomenclature M57 permet, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section. Les crédits concernant de potentielles dépenses de personnel ne sont pas concernés. Cette fongibilité permettra si nécessaire d'ajuster plus facilement la répartition des crédits. Les opérations seront par ailleurs réalisées plus rapidement ce qui permettra d'améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire.

Elle **PRECISE** que l'assemblée sera informée des virements de crédits opérés lors de la séance suivant la réalisation de l'opération.

Elle **PROPOSE** donc aux membres de l'assemblée de l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 9 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

AUTORISE Madame la Présidente à effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

Echanges préalables à la mise au vote : néant.

AFFAIRES SOCIALES

DELIBERATION 2025-004 : AIDE PONCTUELLE POUR LES PERSONNES DANS LE BESOIN POUR L'ANNÉE 2025

Madame la Présidente du CCAS **RAPPELLE** à l'assemblée que les précédents conseils d'administration du Centre communal d'action sociale ont décidé d'accorder une aide ponctuelle aux personnes dans le besoin.

Madame la Présidente **PRECISE** qu'il s'agit d'une aide exceptionnelle, quelquefois urgente et très ponctuelle, attribuée au vu d'un examen de la situation de la personne en faisant la demande.

Le montant de l'aide ponctuelle accordée aux personnes dans le besoin s'élève à 100 € renouvelable 1 fois dans l'année. Cette aide est attribuée prioritairement pour effectuer des achats alimentaires (hors boissons alcoolisées). Au-delà de ce montant, les familles doivent s'adresser au centre Médico-social de rattachement.

Par ailleurs, Madame la Présidente **PROPOSE** à l'assemblée d'accorder cette aide aux charnéclois domiciliés sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours, les bénéficiaires devant justifier de leur domiciliation.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 9 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

APPROUVE l'octroi d'une aide ponctuelle pour les personnes dans le besoin à hauteur de 100 €, sous forme de bons d'achat (hors boissons alcoolisées) ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents et bons d'achat nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Echanges préalables à la mise au vote : néant.

DELIBERATION 2025-005 : AIDE PONCTUELLE AUX PERSONNES EN RECHERCHE D'EMPLOI POUR L'ANNÉE 2025

Madame la Présidente du CCAS **RAPPELLE** à l'assemblée que les précédents conseils d'administration du Centre communal d'action sociale ont décidé d'accorder une aide ponctuelle aux demandeurs d'emploi, non indemnisés, âgés de 18 à 25 ans ainsi qu'à ceux âgés de plus de 50 ans.

Depuis 2005, le montant de cette aide est de 50 €. Madame la Présidente du CCAS demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le maintien de cette aide même s'il n'y a pas eu de demande depuis 2014.

Par ailleurs, Madame la Présidente **PROPOSE** à l'assemblée de reconduire les conditions d'attribution ci-dessous.

Les personnes en recherche d'emploi devront :

- justifier de leur domiciliation sur le territoire de la commune de Charnècles au 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- ne pas percevoir une indemnisation supérieure au montant du RSA ;
- être inscrites sur les listes de « France Travail » ;
- apporter la preuve de leur recherche « active » d'emploi.

Le montant de l'aide est forfaitaire et s'élève à 50 €. La demande d'aide est renouvelable une fois au cours de la même année civile, si nécessaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 9 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

APPROUVE les critères tels que définis ci-dessus pour une aide ponctuelle dans la recherche justifiée d'un emploi ;

FIXE le montant de l'aide ponctuelle accordée aux personnes en recherche d'emploi à 50 €, renouvelable une fois au cours de l'année civile ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 ;

AUTORISE Madame la Présidente à étudier les demandes et à y donner suite ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Echanges préalables à la mise au vote : néant.

DELIBERATION 2025-006 : OCTROI D'UNE PRIME VACANCES POUR L'ANNÉE 2025

Madame la Présidente du CCAS **RAPPELLE** à l'assemblée que les précédents conseils d'administration du Centre communal d'action sociale ont décidé d'accorder une « prime vacances » aux enfants de la commune.

Madame la Présidente **PROPOSE** à l'assemblée de reconduire les critères définis les années antérieures. Pour pouvoir bénéficier de cette prime, les familles devront :

- être domiciliées sur le territoire de la commune au 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- avoir un ou des enfants nés entre 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2019 ;
- fournir à la mairie les documents suivants avant le 15/09/2025 :
 - un justificatif de domicile ;
 - un document écrit de la caisse d'allocation familiale, indiquant le quotient familial de l'année N-1 ;
 - la liste des enfants vivant au foyer, ainsi que leur date de naissance ;
 - un relevé d'identité bancaire.

Par ailleurs, madame la présidente propose de reconduire le montant de la prime en fonction du quotient familial du foyer, comme suivant :

Coefficient familial	Montants
Quotient compris entre 0 et 700	100,00 €
Quotient compris entre 701 et 1000	60,00 €
Quotient compris entre 1001 et 1200	30,00 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 9 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

APPROUVE l'octroi de la « prime vacances » pour l'année 2025, selon les critères et montants définis ci-dessus ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 ;

AUTORISE Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches pour l'attribution et le

versement de cette aide aux enfants dont les parents auront transmis les documents dans les temps impartis ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Echanges préalables à la mise au vote : Sylviane BONNET demande si les enfants n'habitant plus Charnècles mais scolarisés à Charnècles peuvent bénéficier de cette aide. Nadine REUX répond que non, c'est la domiciliation qui est prise en compte.

DELIBERATION 2025-007 : PARTICIPATION DU CCAS À LA RESTAURATION SCOLAIRE À COMPTER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2025/2026

Madame la Présidente du CCAS **EXPLIQUE** à l'assemblée sa volonté de favoriser l'accès à la restauration scolaire pour tous les élèves charnéclois.

C'est pourquoi, en lien avec la commune, madame la présidente propose que le CCAS participe à la restauration scolaire pour toutes les familles entrant dans les critères définis ci-dessous qui en font la demande.

1^{er} cas : Familles dont le quotient familial est inférieur à 400 € :

Montant :

Le montant de la participation proposé est fixé à 50% des frais concernant la restauration scolaire. L'aide apportée sera effective à partir de la date de la demande et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Justificatifs :

- la famille doit être domiciliée sur la commune de Charnècles à la date de sa demande et devra fournir un justificatif de domicile ;
- le quotient familial du foyer devra être inférieur à 400 €. Un justificatif de la CAF mis à jour à la date de la demande devra être fourni. En cas de parents séparés, il conviendra de fournir le quotient de chacun d'eux. Dans ce cas, ce sera la moyenne de ces deux quotients qui sera pris en compte.

2^{ème} cas : Familles dont le quotient familial est supérieur à 400 € et qui se trouvent en situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile :

Montant :

Le montant de la participation du CCAS sera débattu par la présidente et la vice-présidente pour chaque dossier présenté, après étude des ressources et des charges des 3 derniers mois du foyer. Toutefois, si la participation du CCAS est estimée à plus de 500 €, le montant sera débattu en conseil d'administration.

Justificatifs :

- la famille doit être domiciliée sur la commune de Charnècles à la date de sa demande et devra fournir un justificatif de domicile ;
- la famille doit présenter les justificatifs des charges et des ressources du foyer des 3 derniers mois.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 9 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

APPROUVE la participation du CCAS à la restauration scolaire à hauteur de 50% des factures supportées par les familles résidant à Charnècles et dont le quotient familial est inférieur à 400 € ;

APPROUVE l'octroi d'une aide à la restauration scolaire pour les familles dont le quotient familial est supérieur à 400 € et qui se trouvent dans une situation de précarité ou en situation financière ponctuellement difficile. Le montant de l'aide sera débattu, pour chaque cas, par la présidente et la vice-présidente du CCAS s'il est inférieur ou égal à 500 €. Au-delà, c'est le conseil d'administration qui décidera du montant à verser ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 ;

AUTORISE Madame la Présidente pour effectuer toutes les démarches pour l'attribution et le versement de ces aides aux familles en faisant la demande ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Echanges préalables à la mise au vote : néant.

DELIBERATION 2025-008 : FIXATION DE L'ÂGE MINIMAL DES AYANT-DROITS POUR LE REPAS ET LE COLIS DE NOEL

Madame la Présidente **RAPPELLE** à l'assemblée que chaque année, le CCAS de la commune de Charnècles invite les aînés à son traditionnel repas de Noël. Elle précise que ces derniers peuvent également opter pour un colis de Noël.

Elle propose à l'assemblée de maintenir l'âge pour bénéficier du repas des aînés ou du colis à 73 ans, dès l'année 2025 et pour les années futures.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE par « 9 voix pour » ; « 0 voix contre » et « 0 abstention », à l'unanimité,

DECIDE de maintenir l'âge minimum des ayants droits pour bénéficier des prestations des aînés (repas ou colis de Noël) à 73 ans révolus au 1er janvier de l'année en cours ;

PRECISE que cette disposition sera appliquée dès Noël 2025 ;

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Grenoble.

Echanges préalables à la mise au vote : néant.

QUESTIONS DIVERSES

Le repas des aînés est fixé au dimanche 14 décembre 2025 (sous réserve de disponibilité du traiteur).

Une remise du colis en mairie pour les bénéficiaires qui le souhaitent sera organisée le samedi 13 décembre de 15h à 16h.

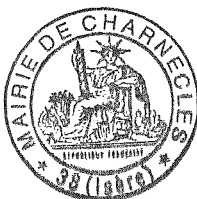
Pour ces 2 événements la présence des membres du conseil municipal des enfants sera sollicitée. Les colis seront donc préparés le vendredi 12, et distribués du lundi 15 au vendredi 19 décembre.

La maison de l'autonomie souhaite que les mairies et CCAS travaillent en amont les dossiers de demande APA. Une réunion sera organisée en juin, à laquelle Christine LABBÉ participera.

Séance levée à 15h30.

Procès-verbal adopté à l'unanimité lors de la séance du conseil d'administration du 24/09/2025.

La présidente du CCAS
Nadine REUX



La secrétaire de séance,
Séverine FAISST

